

NICE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Les puits P1, PA, P2, P3, P4 sont situés sur la parcelle OV n°19, les puits P6, P7, P8 et P9 sont situés sur la parcelle OV n°6, les puits P10, PB et P11 sont situés sur la parcelle OT n°12 et le puits P12 est situé sur les parcelles OT n°12 et 28.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 01 juillet 2011 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

Les puits constituant le champ captant des Sagnes ont un périmètre de protection immédiate constitué par la mise en place autour de chaque ouvrage d'une enceinte grillagée et fermée à clef par un portail. Il y sera fait application des prescriptions suivantes :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages seront interdits.
- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État. Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte.

NICE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée proximale (PPR1) comprend les parcelles cadastrées OV0006p, OV0007, OV0008, OV0018p, OV0019, OV0029, OV0037, OV0045, OV0041p, OT0012p, OT0028p.

Le périmètre de protection rapprochée distale (PPR2) comprend les parcelles cadastrées OT0017, OT0018, OT0019, OT0020, OT0021, OT0023, OT0025, OT0026, OT0027, OT0029, OT0030, OT0043, OT0044, OV0001, OV0003, OV0011, OV0012, OV0013, OV0014, OV0014, OV0015, OV0016, OV0017, OV0018p, OV0022p, OV0024, OV0030, OV0032, OV0038, OV0039, OV0040, OV0041p, OV0042, OV0043p, OV0044p.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

• Prescriptions particulières dans le PPR :

Dans le périmètre de protection rapprochée proximale (PPR1) :

Le périmètre de protection rapprochée proximale PPR1, correspond à la zone de vulnérabilité forte. Il convient d'y appliquer les prescriptions suivantes :

– ACTIVITÉS AGROPASTORALES :

L'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite.

La stabulation des animaux domestiques et le stockage des fumiers, purins, déchets verts et autres produits des activités agricoles existantes sont interdites.

Les bâtiments existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux usées. Aucune création nouvelle n'est autorisée.

La création de stockages de produits phytosanitaires est interdite en dehors des sièges d'exploitation.

La création de drainages d'irrigation est interdite.

L'entretien des talus, des fossés, des accotements des routes et autoroutes et des voies ferrées à l'aide de produits phytosanitaires est interdit.

L'utilisation de désherbants est interdite.

– ASSAINISSEMENT :

Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectifs sont interdits.

Toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif existant.

NICE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– REJETS :

Les rejets et les épandages de toute nature (déjections d'animaux, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, épandage de matière de vidange, rejet des eaux de piscine), d'eaux usées de toute nature même traitées sont interdites.

les rejets directs d'eaux pluviales collectées sont interdits dans le milieu naturel (nappe alluviale ou eaux superficielles). Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire.

– FORAGES, PUIITS, OUVRAGES SOUTERRAINS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU :

Les forages et puits à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité de l'eau, sont interdits.

Les forages destinés à l'hydro-géothermie par aspiration et rejet dans la nappe sont interdits.

La réalisation de puits d'infiltration est interdite.

– PLANS D'EAU, MARES, ÉTANGS :

La création est interdite.

– DÉCHETS :

Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et/ou ruissellement sont interdits.

Les stockages existants devront être éliminés.

– EXCAVATIONS, CARRIÈRES, SABLIERES :

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.

– DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES :

L'installation souterraine de canalisations, de réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques est interdite.

Les stockages aériens de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures liquides existants seront sous double enveloppe et munis d'une enceinte de récupération d'un volume égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs.

Les installations existantes devront être mises en conformité y compris celles qui relèvent du régime des ICPE.

– CANALISATIONS :

Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable.

– INSTALLATIONS POLLUANTES :

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites, à l'exception de l'usine Jean Moreno. Sont interdites de manière générale toutes installations utilisant ou stockant des substances polluantes et/ou produisant des effluents susceptibles de polluer la nappe du Var.

NICE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– CONSTRUCTIONS :

Les constructions sur fondations profondes atteignant la nappe sont interdites.

Les constructions sur fondations superficielles qui n'atteignent pas la nappe pourront être autorisées sous réserve d'établissement d'un cahier des charges pour la conduite du chantier. Ce cahier des charges préconisera les dispositions utiles à prendre pour éviter une pollution éventuelle de la nappe durant les travaux. Il sera soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP.

La réalisation de parkings souterrains est interdite.

La mise en place des rideaux étanches de grand linéaire et/ou de profondeur supérieure à la tranche de terrains non saturés est interdite le long du Var.

– CIRCULATION, INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES :

La création de nouvelles infrastructures routières devra prendre en compte leur sécurisation par la mise en place de glissières de sécurité.

Dans la traversée du périmètre, les fossés devront être étanches et raccordés à des bassins de rétention des eaux pluviales.

Les bassins seront équipés de déshuileurs et les eaux seront évacuées à l'aval du périmètre.

Les parkings aériens doivent être imperméables et associés à des ouvrages de stockage des eaux superficielles étanches, associés à des déshuileurs.

– CAMPING, CARAVANING, TERRAINS DE SPORT :

L'installation de terrains de camping et de caravanning est interdite.

Le stationnement de caravanes et camping cars est interdit dans le périmètre rapproché.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains de sport est interdit.

Dans le périmètre de protection rapprochée distale (PPR2) :

Le périmètre de protection rapprochée distale PPR2, correspond à la zone de vulnérabilité moyenne (++)). Il convient d'y appliquer les mêmes prescriptions que dans le PPR1 sauf modification des rubriques suivantes :

– ASSAINISSEMENT :

Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectif sont interdits.

Toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif.

– ACTIVITÉS AGROPASTORALES :

L'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite. La stabulation des animaux domestiques et le stockage des fumiers, purins, déchets verts et autres produits des activités agricoles existantes sont interdites.

L'entretien des talus, des fossés, des accotements des routes et autoroutes et des voies ferrées à l'aide de produits phytosanitaires est interdit.

L'utilisation de désherbants est interdite.

NICE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– PLANS D'EAU, MARES, ÉTANGS, CHEMINS D'EAU, CANAUX, FILS D'EAU :

Les ouvrages des aménagements en eau devront être étanches, alimentés en circuit fermé avec système de filtration et de recyclage.

– REJETS :

Les rejets et les épandages de toute nature (déjections d'animaux, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, épandage de matière de vidange, rejet des eaux de piscine), d'eaux usées de toute nature même traitées sont interdites.

Les rejets directs d'eaux pluviales collectées sont interdits dans le milieu naturel (nappe alluviale ou eaux superficielles). Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire.

– FORAGES, PUITs, OUVRAGES SOUTERRAINS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

Les forages et puits à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité de l'eau, sont interdits.

Les forages destinés à l'hydro-géothermie par aspiration et rejet dans la nappe sont interdits.

La réalisation de puits d'infiltration est interdite.

– DÉCHETS :

Le stockage des déchets est autorisé. Les stockages devront être installés sur une aire étanche équipée d'un bassin de récupération et de décantation des eaux de lessivage, leur rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Les stockages existants devront être vérifiés et éventuellement aménagés comme ci-dessus.

– DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES :

Les stockages souterrains sont interdits.

Les stockages aériens de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures liquides existants seront sous double enveloppe et munis d'une enceinte de récupération d'un volume égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs.

Les installations existantes devront être mises en conformité y compris celles qui relèvent du régime des ICPE.

– CANALISATIONS :

L'installation des canalisations nouvelles, en tranchées, ne pourra être autorisée qu'après reconnaissance de la profondeur de la nappe et établissement d'un cahier des charges qui sera soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP, pour la conduite des chantiers.

Dans tous les cas, le niveau de la nappe ne doit pas être atteint.

Les canalisations destinées à l'assainissement ou aux eaux pluviales devront être sous double enveloppe avec système d'alerte ou tout autre procédé garantissant leur étanchéité.

NICE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– INSTALLATIONS POLLUANTES :

Sont interdites de manière générale toutes installations utilisant ou stockant des substances polluantes et/ou produisant des effluents susceptibles de polluer la nappe du Var.

Tous les établissements abritant des installations classées pour la protection de l'environnement, en situation administrative régulière, et quel que soit le régime de leur classement (enregistrement, déclaration, ou autorisation) pourront bénéficier de l'antériorité par rapport à la prise de cet arrêté, pour l'extension de leur activité.

– CONSTRUCTIONS :

Les constructions sur fondations profondes pourront être autorisées après reconnaissance de la profondeur de la nappe et l'établissement d'un cahier des charges, soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP, préconisant les mesures à prendre pour éviter la pollution de la nappe pendant les travaux. En tout état de cause, la conception des constructions doit permettre de garantir la protection de la nappe et son exploitation.

La réalisation de parkings souterrains pourra être autorisée sous réserve de l'étanchéité des parois et du fond.

La réalisation de rideaux d'étanchéité par palplanches ou parois moulées en bordure du Var est interdite.

– CIRCULATION, INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES :

La création de nouvelles infrastructures routières devra prendre en compte leur sécurisation par la mise en place de glissières de sécurité. Les fossés devront être étanches et raccordés à des bassins de rétention des eaux pluviales. Les bassins seront équipés de déshuileurs et les eaux seront évacuées à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

Les parkings aériens doivent être équipés de dispositifs étanches associés à des systèmes de traitement des eaux de ruissellement. Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire. Le rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

– CAMPING, CARAVANING, TERRAINS DE SPORT :

L'installation de terrains de camping et de caravanning est interdite.

Le stationnement de caravanes et camping cars est interdit.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains de sport est interdit.

NICE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Champ captant des Sagnes	– 01/07/11

NICE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le puits P1 se situe en partie sur la parcelle cadastrée OS 0023p, propriété de la Ville de Nice. Le périmètre sera constitué par la mise en place autour de chaque ouvrage d'une enceinte grillagée et fermée par un portail. Il y sera fait application des prescriptions suivantes :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages seront interdits.
- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

NICE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre est constitué d'un périmètre de protection rapprochée proximale et distale.

Le périmètre de protection rapprochée proximale (PPR1) comprend les parcelles cadastrées : OR0047, OR0048, OR0064p, OR0065 et OS0023p, OS0025, OS0026, OS0027, OS0028, OS0029, OS0036p, OS0037, OS0038, OS0039, OS0040, OS0048.

Le périmètre de protection rapprochée distale (PPR2) comprend les parcelles cadastrées : OR0033, OR0034, OR0035, OR0041, OR0042, OR0043, OR0044, OR0049, OR0051, OR0052, OR0053, OR0062, OR0064p, OR0077, OR0078, OR0079, OR0080 et OS0007, OS0008, OS0009, OS0010, OS0011, OS0012, OS0013, OS0018, OS0022, OS0030, OS0033p, OS0034p, OS0036p, OS0049.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

- Prescriptions particulières dans le PPR :

Dans le périmètre de protection rapprochée proximale (PPR1) :

Le périmètre de protection rapprochée proximale PPR1, correspond à la zone de vulnérabilité forte. Il convient d'y appliquer les prescriptions suivantes :

– ACTIVITÉS AGROPASTORALES :

L'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite.

La stabulation des animaux domestique et le stockage des fumiers, purins, déchets verts et autres produits des activités agricoles existantes sont interdites.

Les bâtiments existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux usées. Aucune création nouvelle n'est autorisée.

La création de stockages de produits phytosanitaires est interdite en dehors des sièges d'exploitation.

La création de drainages d'irrigation est interdite.

L'entretien des talus, des fossés, des accotements des routes et autoroutes et des voies ferrées à l'aide de produits phytosanitaires est interdit.

L'utilisation de désherbants est interdite.

– ASSAINISSEMENT :

Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectifs sont interdits. Toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif existant.

NICE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– REJETS :

Les rejets et les épandages de toute nature (déjections d'animaux, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, épandage de matière de vidange, rejet des eaux de piscine), d'eaux usées de toute nature même traitées sont interdites.

Les rejets directs d'eaux pluviales collectées sont interdits dans le milieu naturel (nappe alluviale ou eaux superficielles). Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire.

– FORAGES, PUIITS, OUVRAGES SOUTERRAINS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU :

Les forages et puits à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité de l'eau, sont interdits.

Les forages destinés à l'hydro-géothermie par aspiration et rejet dans la nappe sont interdits.

La réalisation de puits d'infiltration est interdite.

– PLANS D'EAU, MARES, ÉTANGS :

La création est interdite.

– DÉCHETS :

Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et/ou ruissellement sont interdits.

Les stockages existants devront être éliminés.

– EXCAVATIONS, CARRIÈRES, SABLIERES :

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.

– DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES :

L'installation souterraine de canalisations, de réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques est interdite.

Les stockages aériens de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures liquides existants seront sous double enveloppe et munis d'une enceinte de récupération d'un volume égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs.

Les installations existantes devront être mises en conformité y compris celles qui relèvent du régime des ICPE.

– CANALISATIONS :

Les canalisations souterraines à l'exclusion de celles qui sont destinées à l'alimentation en eau potable seront soit sous double enveloppe soit réalisées en matériaux offrant une garantie d'étanchéité.

NICE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– INSTALLATIONS POLLUANTES :

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites (ICPE). Seule la station de traitement des Prairies pourra bénéficier de l'antériorité par rapport à la prise de cet arrêté, si elle devenait à l'avenir une ICPE.

De manière générale, sont interdites toutes les installations utilisant ou stockant des substances polluantes et/ou produisant des effluents susceptibles de polluer la nappe du Var.

– CONSTRUCTIONS :

les constructions sur fondations profondes atteignant la nappe sont interdites.

Les constructions sur fondations superficielles qui n'atteignent pas la nappe pourront être autorisées sous réserve d'établissement d'un cahier des charges pour la conduite du chantier. Ce cahier des charges préconisera les dispositions utiles à prendre pour éviter une pollution éventuelle de la nappe durant les travaux. Il sera soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP.

La réalisation de parkings souterrains est interdite.

La mise en place des rideaux étanches de grand linéaire et/ou de profondeur supérieure à la tranche de terrains non saturés est interdite le long du Var.

– CIRCULATION INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES :

La création de nouvelles infrastructures routières devra prendre en compte leur sécurisation par la mise en place de glissières de sécurité.

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les fossés devront être étanches et raccordés à des bassins de rétention des eaux pluviales. Les bassins seront équipés de déshuileurs et les eaux seront évacuées à l'aval du périmètre.

Les parkings aériens doivent être imperméables et associés à des ouvrages de stockage des eaux superficielles étanches, associés à des déshuileurs.

– CAMPING, CARAVANING, TERRAINS DE SPORT :

L'installation de terrains de camping et de caravanning est interdite.

Le stationnement de caravanes et camping cars est interdit.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains de sport est interdit.

Dans le périmètre de protection rapprochée distale (PPR2) :

Le périmètre de protection rapprochée distale PPR2, correspond à la zone de vulnérabilité moyenne (++) . Il convient d'y appliquer les mêmes prescriptions que dans le PPR1 sauf modification des rubriques suivantes :

– ASSAINISSEMENT :

Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectifs sont interdits. Toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif existant.

NICE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– ACTIVITÉS AGROPASTORALES :

L'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite. La stabulation des animaux domestiques et le stockage des fumiers, purins, déchets verts et autres produits des activités agricoles existantes sont interdites.

L'entretien des talus, des fossés, des accotements des routes et autoroutes et des voies ferrées à l'aide de produits phytosanitaires est interdit.

L'utilisation de désherbants est interdite.

– REJETS :

Les rejets et les épandages de toute nature (déjections d'animaux, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, épandage de matière de vidange, rejet des eaux de piscine), d'eaux usées de toute nature même traitées sont interdites.

Les rejets directs d'eaux pluviales collectées sont interdits dans le milieu naturel (nappe alluviale ou eaux superficielles). Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire.

– FORAGES, PUITES, OUVRAGES SOUTERRAINS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

Les forages et puits à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité de l'eau, sont interdits.

Les forages destinés à l'hydro-géothermie par aspiration et rejet dans la nappe sont interdits.

La réalisation de puits d'infiltration est interdite.

– PLANS D'EAU, MARES, ÉTANGS, CHEMINS D'EAU, CANAUX, FILS D'EAU :

Les ouvrages des aménagements en eau devront être étanches, alimentés en circuit fermé avec système de filtration et de recyclage.

– DÉCHETS :

Le stockage des déchets est autorisé. Les stockages devront être installés sur une aire étanche équipée d'un bassin de récupération et de décantation des eaux de lessivage, leur rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Les stockages existants devront être vérifiés et éventuellement aménagés comme ci-dessus.

– DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES :

Les stockages souterrains sont interdits.

Les stockages aériens de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures liquides existants seront munis d'une enceinte de récupération d'un volume égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs.

Les installations existantes devront être mises en conformité y compris celles qui relèvent du régime des ICPE.

NICE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– CANALISATIONS :

L'installation des canalisations nouvelles, en tranchées, ne pourra être autorisée qu'après reconnaissance de la profondeur de la nappe et établissement d'un cahier des charges qui sera soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP, pour la conduite des chantiers.

Dans tous les cas, le niveau de la nappe ne doit pas être atteint.

Les canalisations destinées à l'assainissement ou aux eaux pluviales devront être sous double enveloppe avec système d'alerte ou tout autre procédé garantissant leur étanchéité.

– INSTALLATIONS POLLUANTES :

Sont interdites de manière générale toutes installations utilisant ou stockant des substances polluantes et/ou produisant des effluents susceptibles de polluer la nappe du Var.

Tous les établissements abritant des installations classées pour la protection de l'environnement, en situation administrative régulière, et quel que soit le régime de leur classement (enregistrement, déclaration, ou autorisation) pourront bénéficier de l'antériorité par rapport à la prise de cet arrêté, pour l'extension de leur activité.

– CIRCULATION, INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES :

La création de nouvelles infrastructures routières devra prendre en compte leur sécurisation par la mise en place de glissières de sécurité. Dans la traversée du périmètre, les fossés devront être étanches et raccordés à des bassins de rétention des eaux pluviales. Les bassins seront équipés de déshuileurs et les eaux seront évacuées à l'aval du périmètre.

Les parkings aériens doivent être équipés de dispositifs étanches associés à des systèmes de traitement des eaux de ruissellement. Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire. Le rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

– CAMPING, CARAVANING, TERRAINS DE SPORT :

L'installation de terrains de camping et de caravanning est interdite.

Le stationnement de caravanes et camping cars est interdit.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains de sport est interdit.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Champ captant des prairies	– 01/07/11